



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Conseil national
Commission de la science, de l'éducation
et de la culture
3003 Berne

Courriel : polg@bafu.admin.ch

Fribourg, le 23 septembre 2025

2025-1012

25.402 n lv. pa. CSEC-N. Contre-projet indirect à l'initiative sur les feux d'artifice – Procédure de consultation

Madame la Présidente,

Par courrier du 25 août dernier, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

De manière générale, nous approuvons le contre-projet indirect. Nous saluons en particulier le fait que, par la suppression de l'art. 1 al. 2 LExpl, la loi soit à futur opposable également à l'utilisateur d'engins pyrotechniques, lequel s'exposera dès lors à des poursuites pénales en cas d'infraction à la LExpl.

L'interdiction des engins pyrotechniques exclusivement destinés à produire une détonation sans aucun visuel contribue également judicieusement au but de réduction des émissions sonores poursuivi par la loi sur la protection de l'environnement.

De plus, cette réduction des nuisances sonores est aussi bénéfique non seulement pour la faune sauvage, mais également pour les animaux de rente et animaux de compagnie. De manière générale, les soirs du 1^{er} août, l'activité animale habituelle n'est pas observée, ce qui témoigne aussi d'un dérangement significatif. En effet, les feux d'artifice provoquent des réactions de retrait chez les animaux sauvages, de rente et de compagnie.

Nous attirons également l'attention dans le cadre de ce projet que des règles existent concernant d'autres pratiques nécessaires mais pouvant potentiellement être impactantes comme les canons à vigne utilisés contre les étourneaux ou la grêle, ou encore les dispositifs sonores pour éloigner les corneilles des cultures. Par conséquent, il est cohérent que les feux d'artifice, souvent plus puissants et imprévisibles, soient soumis à des restrictions similaires.

S'agissant de l'art. 14 al. 2, nous prenons acte qu'un permis d'emploi serait nécessaire pour acquérir des engins de catégorie F3. Le projet ne répond toutefois pas à la question de savoir si l'utilisation d'engins F3 nécessitera également une autorisation de mise à feu, comme c'est actuellement le cas pour la catégorie F4. Nous espérons que la suite des travaux de la commission permettra de préciser ce point.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaix-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et la Police cantonale ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la nature ;
à la Chancellerie d'Etat.